1024

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
29 AVR. 2011
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

ACCORD-CADRE

entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
et
l'Institut National du Développement Local

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 28 JUIN 2011

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ci-après dénommé le **CNFPT**,
10-12, rue d'Anjou, 75008 Paris,
Représenté par son Président, Monsieur François DELUGA,

d'une part,

et

L'INSTITUT NATIONAL DU DEVELOPPEMENT LOCAL,
ci-après dénommé l'**INDL**,
Avenue Michel Serres, 47900 AGEN,
Représenté par sa Présidente, Madame Françoise OLIVIER,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'Institut National du Développement Local (INDL) a été créé suite à une préconisation du CIADT (Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire - 3 septembre 2003), en préparation de la loi relative au développement des territoires ruraux (loi du 23 février 2005).
Une des mesures du CIADT soulevait en effet la nécessité de développer un réseau national d'appui aux acteurs du développement territorial, notamment dans les agglomérations petites et moyennes, les zones rurales et les territoires naturels.

Il est alors donné mission à l'INDL de constituer un pôle à caractère national favorisant l'appropriation des résultats de la recherche scientifique par les acteurs du développement des territoires, en réseau avec les équipes de recherche, les établissements de formation et les centres de ressources.

Constitué officiellement à compter du printemps 2006 (JO du 20 juillet 2006), il est administré par un Groupement d'intérêt public (GIP - enseignement supérieur et recherche) qui compte à ce jour 13 membres[1]. Le 2 février 2010, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a prolongé ses activités jusqu'au printemps 2012.
Dans le cadre de ses activités, l'INDL a vocation à :

- constituer des bases de données et d'expériences sur l'innovation territoriale, ainsi que le développement de leur usage,
- créer des dispositifs innovants pour la formation professionnelle des acteurs du développement territorial,
- organiser des séminaires de capitalisation et publier les supports de diffusion de connaissances.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), membre du GIP INDL, est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois repartis sur 231 métiers). Il est constitué de vingt neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale. Au regard des objectifs définis dans le présent accord-cadre, le pôle de l'INSET de Dunkerque chargé de l'aménagement et du développement durable des territoires sera plus particulièrement mobilisé.

[1] 3 collectivités territoriales d'Aquitaine (communauté d'agglomération d'Agen, Département du Lot-et-Garonne, Région Aquitaine), 1 établissement de collaboration inter-universitaire (PRES Université de Bordeaux), 3 établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'Aquitaine (Bordeaux 3, Bordeaux IV, Sciences Po Bordeaux, 1 centre de formation supérieure, d'études et de conseils hors Aquitaine, de dimension nationale et internationale (CIEDEL – Lyon), 1 établissement de formation professionnelle de dimension nationale, intervenant en réseau pour la formation des agents des collectivités territoriales (CNFPT), 1 association constituant un réseau d'acteurs du développement territorial à dimension interrégionale et nationale (ANCPPA), 2 institutions de dimension nationale et européenne, intervenant en réseau pour le développement territorial (CDC et Fédération nationale des EPL), 1 technopole / pépinière d'entreprises, située en Aquitaine (Agropole d'Agen).

Face aux dernières réformes législatives qui impactent les collectivités tant dans leur organisation territoriale que dans la clarification de leurs compétences, la poursuite de la collaboration engagée entre les Parties depuis 2005, dans le cadre d'une convention de coopération pédagogique, doit être réaffirmée et élargie afin de répondre aux enjeux liés au développement territorial.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre, prolongeant le renouvellement de l'adhésion du CNFPT au GIP INDL, détermine le cadre et les modalités d'une coopération visant à mutualiser des connaissances et des pratiques, pour enrichir l'offre de formation sur le champ des dynamiques de territoires et du développement territorial.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et l'INDL s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Valoriser et diffuser l'innovation en matière de développement territorial

L'INDL a pour vocation d'être un foyer d'innovations à la disposition des responsables du développement territorial. Le CNFPT et l'INDL s'accordent sur l'importance à diffuser la culture de l'innovation auprès des acteurs des territoires et les informer de l'actualité de la recherche.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de :

- mettre à disposition des ressources de l'INDL dans le « wikiterritorial » du CNFPT, notamment à partir d'une rubrique sur le développement des territoires ;

- coproduire et co-animer un des ateliers *« jeunes chercheurs et territoires »* lors des Entretiens Territoriaux de Strasbourg (ETS) en lien avec l'INET et le délégué à la recherche du CNFPT. Cette valorisation des travaux de recherche pourrait être accompagnée d'une remise d'un prix.

- co-organiser un événementiel annuel ou biannuel, sous la forme de colloque ou de séminaire, portant sur le développement territorial en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires. Ces rencontres entre cadres territoriaux et chercheurs permettraient de faire un état des lieux de l'actualité et de présenter des travaux de recherche en cours.

2.2 Former et accompagner les acteurs du développement territorial dans leurs projets

Une des missions importantes confiées à l'INDL est la formation continue qui constitue un moyen privilégié d'assurer sa fonction de médiation scientifique.

Sur ce champ, l'INDL et le CNFPT conviennent de :

- coproduire un cycle sur la thématique « développement territorial et intelligence des territoires » ;

- coproduire et expérimenter un itinéraire de formation sur l'ingénierie du développement territorial pour les professionnels (développeurs locaux, agents de développement).

Par ailleurs, des échanges, des collaborations et des coproductions pourront être instaurées entre l'INDL et les structures du CNFPT (délégations régionales et instituts) pour concevoir, développer ou enrichir l'offre de formation du CNFPT dans les domaines de compétences de l'INDL (valorisation du patrimoine, développement des services dans les espaces ruraux, santé et territoire, territoire et emploi, réseaux d'acteurs économiques...). Dans ce cadre, des conventions de co-production détailleront les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.
L'INDL et le CNFPT se réservent la possibilité de mobiliser leurs partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.
Chaque axe de collaboration (objectifs, modalités opérationnelles et financières) sera détaillé dans des annexes techniques élaborées par le comité technique (article 4.1).
La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Un comité technique et un comité de pilotage sont institués entre les signataires du présent accord-cadre.

4.1 Constitution d'un comité technique

Le comité technique assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration. Dans ce cadre, le comité technique :

- élabore les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration,

- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration conformément aux modalités définies dans les annexes,
- rend compte au comité de pilotage.

Le comité technique est composé de représentants de chacune des Parties, à savoir :

- Pour le CNFPT :
 - La directrice du développement de la formation ou son représentant,
 - Le directeur de l'INET ou son représentant,
 - La directrice de l'INSET de Dunkerque ou son représentant,
 - Le représentant du pôle de compétences « Développement des territoires ».

- Pour l'INDL :
 - Le directeur général de l'INDL ou son représentant
 - Le responsable du pôle « formations supérieures et médiation scientifique »
 - La responsable du pôle « projets de développement »
 - Le chargé de mission « valorisation de la recherche »

Ce comité technique se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres, notamment en vue de la rédaction de nouvelles annexes techniques.

4.2 Constitution d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage, composé des signataires du présent accord-cadre ou de leurs représentants directs, a pour missions :

- d'évaluer le dispositif de collaboration,
- de définir de nouveaux axes de collaboration,
- de rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les Parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les Parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.
Chacune des Parties peut résilier le présent accord-cadre en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord, chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions du présent accord-cadre.

Fait à
en quatre (4) exemplaires, le 4/03/2011

Le Président du CNFPT

François DELUGA
Député-Maire du Teich

La Présidente de l'INDL

Françoise OLIVIER
Conseillère communautaire de l'agglomération d'Agen